

BVGer E-4837/2019 vom 21. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4837_2019

FR: TAF E-4837/2019 du 21 octobre 2019

IT: TAF E-4837/2019 del 21 ottobre 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant n'est pas en mesure de se prévaloir de motifs d'asile pertinents au sens de l'art. 3 LAsi par rapport aux menaces reçues de la part d'un groupe armé, qui

aurait tenté de le recruter et l'aurait ensuite accusé d'être un « sapo ». En effet, indépendamment de la question de leur vraisemblance, ces agissements ne sont en rien liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques. L'argument invoqué au stade du recours, selon lequel il ne peut être exclu que l'intéressé aurait été persécuté en raison de sa race, compte tenu du fait qu'il appartient à la communauté afro-colombienne - à savoir groupe vulnérable touché par les agissements des groupes armés - ne saurait convaincre, aucun élément au dossier ne permettant de retenir que les agressions alléguées auraient été commises pour un tel motif. A cet égard, les extraits du rapport de synthèse du gouvernement canadien d'avril 2013, intitulé « Evaluation du programme-pays pour la Colombie », que le recourant retranscrit à ce sujet, traitent en particulier de la problématique du conflit armé entre les forces militaires colombiennes et les groupes de guérilla ainsi que des expropriations forcées et des violences perpétrées par les groupes armés parallèles à l'encontre de la populations locale dans le cadre de l'exploitation des terres pour le commerce de la drogue. Les passages topiques repris concernent en outre la population afro-colombienne présente majoritairement dans le département de O. _____ ; or, les événements dont se prévaut l'intéressé se sont produits à D. _____, dans les départements de P. _____, et à I. _____, dans le département de Q. _____. De même, rien n'indique que les exactions commises sur la population précitée le soient à cause de la race ; il appert plutôt que, dans le contexte décrit, celle-ci en soit victime de manière plus importante que d'autres en raison de sa forte présence sur place. Dans ces conditions, aucun rapprochement ne saurait être fait avec la situation personnelle du recourant.

E. 3.2

Au demeurant, indépendamment de la question de la pertinence au regard de leur nature, les motifs d'asile allégués ne se révéleraient pas non plus décisifs, s'ils devaient être examinés au regard du principe de la subsidiarité de la protection internationale et de la possibilité de refuge interne. Il peut être renvoyé à ce sujet au consid. 6.5 concernant la question de la licéité de l'exécution du renvoi.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et de la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment et ci-après, le recourant n'a pas démontré qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la

personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.5

En l'occurrence, le recourant a indiqué craindre pour sa sécurité en cas de retour dans son pays. Rien n'indique toutefois que l'exécution du renvoi en Colombie l'exposerait à un risque concret et sérieux de traitements précités.

E. 6.5.1

En effet, indépendamment de la question de la vraisemblance des raisons qui auraient amené l'intéressé à quitter son pays, il n'existe aucun motif sérieux et avéré de conclure à la réalité d'un risque de traitements illicites, en raison de la possibilité pour lui de s'adresser aux autorités de son pays pour obtenir une protection adéquate contre la survenance d'éventuels préjudices de la part de tiers. En l'espèce, suite à la tentative de recrutement par un groupe armé, dont il aurait été victime en 2013, l'intéressé a pu s'adresser aux autorités compétentes de son pays et une protection lui a été accordée entre 2013 et 2014, période où il a vécu à I. _____ sans rencontrer de problème particulier (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du 20 juin 2019, R 69 p. 9 s.). S'agissant de l'agression de 2016 à I. _____, il sied de relever que la plainte de l'intéressé a été enregistrée par le parquet, puis qu'il a pu s'adresser à l'Unité pour les victimes, qui a toutefois refusé de lui octroyer une protection au motif qu'il s'agissait d'un problème personnel. Le fait qu'aucune protection n'ait été accordée à l'intéressé pour ce fait n'est toutefois pas déterminant, dans la mesure où cet événement n'apparaît pas avoir été d'une intensité suffisante pour admettre une crainte fondée de persécution. Concernant les menaces reçues le (...) avril 2019, à D. _____, l'intéressé a déposé plainte auprès du parquet, celle-ci a été enregistrée et il a pu se rendre à la police pour obtenir une protection (cf. p-v d'audition du 20 juin 2019, R 118 ss p. 17). Le fait que la police n'aurait toutefois pas mis en place les mesures de protection promises ne constitue que de simples affirmations du recourant, nullement étayées. En outre, si l'intéressé estimait que la police était à tort restée inactive, rien ne l'empêchait de se plaindre, le cas échéant, auprès des autorités hiérarchiquement supérieures, ce qu'il n'a pas fait. Il a au contraire fait le choix de quitter le pays rapidement, soit seulement (...) jours après avoir reçu ces menaces. Dans ces conditions, le recourant n'a pas rendu crédible qu'il avait entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui auprès des autorités compétentes pour obtenir protection, ni que celles-ci lui auraient été refusées par l'Etat colombien. De plus, comme relevé par le SEM, ledit Etat dispose, par le biais de la mise en place notamment d'un programme de protection des témoins, d'une infrastructure visant à protéger ses citoyens, ainsi que d'un appareil policier et d'un système judiciaire adéquat (cf. arrêt du Tribunal E-306/2019 du 9 septembre 2019 consid. 3.3). Il s'ensuit que l'intéressé n'a pas épuisé, dans son propre pays, les possibilités d'obtenir protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un Etat tiers. Dans ces conditions, les moyens de preuve produits - en particulier les documents relatifs aux plaintes qui ont été déposées, les attestations du chef de quartier et du diocèse, les photos, les lettres de menaces, la vidéo, l'enregistrement audio, le certificat de son employeur ainsi que les témoignages écrits de sa mère et du cousin de celle-ci - ne sont pas déterminants. En outre, les nombreux rapports cités dans le recours ne sont pas non plus pertinents, dans la mesure où ils dénoncent, de façon générale, les violences exercées par les groupes armés dans certaines régions du pays.

E. 6.5.2

Par ailleurs, le Tribunal relève que l'intéressé dispose de la possibilité de s'établir dans une autre région du pays que D. _____, en particulier à J. _____, où il a vécu et travaillé de 2016 à 2019, sans y rencontrer un quelconque problème. Il en va de même pour I. _____, où il a résidé durant trois ans, soit entre 2013 et 2016. Il est rappelé à ce propos que les difficultés socio-économiques que l'intéressé pourrait rencontrer dans ce contexte ne font pas obstacle à la possibilité de s'installer dans une autre partie du pays.

E. 6.5.3

Enfin, s'agissant des problèmes que l'épouse et la famille du recourant - menaces sur leur personne et disparition du père - auraient rencontrés après son départ, ils ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée. D'une part, il n'est pas logique que le groupe « F. _____ » ait continué à menacer la famille de l'intéressé après son départ, étant donné qu'en tout état de cause, celui-ci a obtempéré à leur ordre de quitter le pays. D'autre part, les lettres d'intimidation et de menaces produites en copie par l'épouse et la famille sont dépourvues de valeur probante, dans la mesure où leurs auteurs ne peuvent pas être valablement identifiés et que ceux-là n'ont en l'état pas déposé de plainte ou demande de protection. Il en va de même de la déclaration écrite de la mère de l'intéressé du (...) septembre 2019, dont la portée relève plus du document de complaisance.

E. 6.5.4

Pour le surplus, le Tribunal renvoie à la motivation du SEM en matière d'asile. Cette motivation est aussi applicable, mutatis mutandis, en ce qui concerne le caractère licite de l'exécution du renvoi (voir à ce sujet ch. II p. 5 ss de la décision attaquée).

E. 6.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 et 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 7.2

Il est notoire que la Colombie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressé, qui n'a quitté son pays que depuis quelques mois, est jeune, au bénéfice d'une formation et d'expériences professionnelles. De plus, il dispose d'un réseau familial et social en Colombie, sur lequel il pourra compter à son retour. Enfin, il n'a pas établi souffrir de problème de santé particulier. Tous ces facteurs devraient lui permettre de se réinstaller dans son pays d'origine sans rencontrer d'excessives difficultés.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

La décision attaquée ne viole dès lors pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 11

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 12

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.